

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

TIM GOULD et ARCHIE LEACH

Requérants

Et

BMO NESBITT BURNS INC.; BLACKMONT CAPITAL INC.; CANACCORD CAPITAL CORPORATION; NATIONAL BANK FINANCIAL INC.; SPROTT SECURITIES INC.; TD SECURITIES INC.; BDO SEIDMAN, LLP; FMF CAPITAL GROUP LTD.; FMF CAPITAL LLC; FMF HOLDINGS, LLC; MICHIGAN FIDELITY ACCEPTANCE CORPORATION; PKF, LLC; THOMAS LITTLE; ATUL SHAH; MICHAEL HOFFMAN; EDAN KING; HOWARD MOROF; ROBERT PILCOWITZ; ERIC SLAVENS; et LORIE WAISBERG

Intimées

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000064-066

JEAN-MARIE DUPUIS et ROBERT TAMILIA

Requérants

c.

FMF CAPITAL GROUP LTD; FMF CAPITAL LLC; FMF HOLDINGS LLC; MICHIGAN FIDELITY ACCEPTANCE CORPORATION c/o FMF CAPITAL GROUPE LTD; PKF, LLC; BMO NESBITT BURNS INC.; BLACKMONT CAPITAL INC.; CORPORATION CANACCORD CAPITAL; FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.; VALEURS MOBILIÈRES SPROTT INC.; VALEURS MOBILIÈRES TD INC.; BDO SEIDMAN, LLP; THOMAS LITTLE; ATUL SHAH; MICHAEL HOFFMAN; EDAN KING; HOWARD MOROF; ROBERT PILCOWITZ; ERIC SLAVENS; et LORIE WAISBERG

Intimées

STATE OF MICHIGAN OAKLAND COUNTY 6th JUDICIAL CIRCUIT COURT

ACTION CIVILE 2005-070937-CZ
No: 05-70937-CZ

LIMBC ACCEPTANCE CORPORATION, ESTELLE ASPLER, REBECCA BEKHOR, MARK FISHER,
STANLEY SAGAN, URSULA SAGAN et GIACINTO VENDITTI
En leur nom et au nom de toute autre personne en situation similaire

Requérants

FMF CAPITAL LLC, FMF CAPITAL GROUP LTD, FMF HOLDINGS LLC, PKF, LLC, MICHIGAN FIDELITY ACCEPTANCE CORPORATION, BDO SEIDMAN LLP, HARRIS NESBITT CORP., BMO NESBITT BURNS INC., NATIONAL BANK FINANCIAL INC., TD SECURITIES INC., CANACCORD CAPITAL CORP., BLACKMONT CAPITAL INC., SPROTT SECURITIES INC., ROBERT PILCOWITZ, EDANKING, HOWARD MOROF, MICHAEL HOFFMAN, LORIE WAISBERG, ERIC SLAVENS, ATUL SHAH, THOMAS LITTLE, PHYLLIS CANE PILCOWITZ, HILARY KING, JOHN OR JANE DOE TRUSTEES OF THE PHYLLIS CANE PILCOWITZ REVOCABLE TRUST, JOHN OR JANE DOE TRUSTEES OF THE PHYLLIS CANE PILCOWITZ QUALIFIED ANNUITY TRUST, JOHN OR JANE DOE TRUSTEES OF THE HILARY KING REVOCABLE TRUST, JOHN OR JANE DOE TRUSTEES OF THE HILARY KING QUALIFIED ANNUITY TRUST, conjointement et solidairement

Intimées

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(TRADUCTION NON-OFFICIELLE. LA VERSION OFFICIELLE DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉDIGÉE EN ANGLAIS.)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Tim Gould et Archie Leach (collectivement, les «Requérants de l'Ontario») ont introduit des procédures en recours collectif contre BMO Nesbitt Burns inc. («BMO»), Blackmont Capital inc. («Blackmont»), Canaccord Capital Corporation («Canaccord»), National Bank Financial inc., («NBF»), Sprott Securities inc. («Sprott»), TD Securities inc. («TD»), BDO Seidman LLP («BDO»), Thomas Little, et Atul Shah, et contre FMF Capital Group Ltd. (la «Compagnie»), FMF Capital LLC («FMF Capital»), FMF Holdings LLC («FMF Holdings»), Michigan Fidelity Acceptance Corporation («MFAC»), PKF LLC («PKF»), Robert Pilcowitz, Edan King, Howard Morof, Michael Hoffman, Eric Slavens, et Lorie Waisberg (collectivement, les «Défendeurs FMF»), devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la «Cour de l'Ontario») le 25 janvier 2006 (No. dossier de Cour 49348 CP) (l'«Action de l'Ontario»);

ATTENDU QUE Jean-Marie Dupuis et Robert Tamilia (collectivement, les «Requérants») ont déposé une requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif (la «Requête») et ont introduit des procédures en recours collectif contre les Défendeurs FMF, BMO, Blackmont, Canaccord, NBF, Sprott, TD, BDO, Thomas Little et Atul Shah, devant la Cour supérieure du Québec (la «Cour du Québec» et ensemble avec la Cour de l'Ontario, les «Cours Canadiennes») déposée le 4 mai 2006 (Dossier no. 200-06-000064-066) («l'Action du Québec», et ensemble avec l'Action de l'Ontario, les «Actions Canadiennes»);

ATTENDU QUE LIMBC Acceptance Corporation, Estelle Aspler, Rebecca Bekhor, Mark Fisher, Stanley Sagan, Ursula Sagan et Giacinto Venditti (collectivement, les «Demandeurs du Michigan» et, ensemble avec les Demandeurs de l'Ontario et les Requérants, les «Demandeurs»), ont déposé une plainte réamendée dans un recours collectif proposé plaidé en leur nom contre les Défendeurs FMF, contre Phyllis Cane Pilcowitz, Hilary King, les fiduciaires de la fiducie révocable de Phyllis Cane Pilcowitz, les fiduciaires de la fiducie rentière qualifiée de Phyllis Cane Pilcowitz, les fiduciaires de la fiducie révocable de Hilary King, et les fiduciaires de la fiducie rentière qualifiée de Hilary King (collectivement, les «Défendeurs cessionnaires»), contre BDO, et contre BMO, Harris Nesbitt Corp. (maintenant connue comme BMO Capital Markets Corp. («Harris»)), Blackmont, Canaccord, NBF, Sprott, TD, Thomas Little et Atul Shah (collectivement, les «Défendeurs Souscripteurs»; et, ensemble avec BDO et les Défendeurs FMF, les «Défendeurs»), devant la Cour du 6^{ème} circuit judiciaire de l'état du Michigan (la «Cour du Michigan» et, ensemble avec les Cours Canadiennes, les «Cours») déposée le 5 décembre 2005 (Dossier no. 05-70937-CZ) («l'Action du Michigan» et, ensemble avec les Actions Canadiennes, le «Litige»);

ATTENDU QUE les Défendeurs Cessionnaires ne sont pas partis aux Actions Canadiennes et n'ont pas accepté la juridiction des Cours Canadiennes;

ATTENDU QUE Harris n'est pas une partie aux Actions Canadiennes et n'a pas accepté la juridiction des Cours Canadiennes;

ATTENDU QUE les Demandeurs croient que les Réclamations présentées dans le cadre du litige ont du mérite; et **ATTENDU QUE** les Demandeurs reconnaissent néanmoins le coût et la durée associés à la conduite des procédures nécessaires pour poursuivre le Litige à travers le procès et les appels, et ont également pris en considération l'issue incertaine et les risques associés à tout Litige, spécialement en matière d'actions complexes comme le présent Litige, et également les délais inhérents à un tel Litige; et **ATTENDU QUE** les Demandeurs sont également conscients des problèmes inhérents de preuves, et des défenses possibles, relativement aux manquements en matière de droit des valeurs mobilières et de droit commun allégués dans le Litige; et **ATTENDU QUE** les Demandeurs croient que l'Entente prévue dans la présente Entente de Règlement confère des bénéfices substantiels aux Membres du Groupe Global (tel que définis ci-après); et **ATTENDU QUE** les avocats du groupe (tel que définis ci-après), après une enquête détaillée des faits, ont conclu que le règlement prévue dans la présente Entente de Règlement est juste, raisonnable, adéquat, et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Membres du Groupe Global;

ATTENDU QUE les Défendeurs et les Défendeurs Cessionnaires ont nié et continuent de nier toutes et chacune des réclamations et affirmations alléguées par les Demandeurs dans le litige, ont expressément nié et continuent de nier toutes allégations de faute ou responsabilité découlant des conduites, déclarations, actions ou omissions alléguées, ou qui auraient pu être alléguées, dans le litige, ont expressément nié et continuent de nier qu'ils ont commis une quelconque violation à la loi ou ont participé à une quelconque action fautive, que ce soit tel qu'allégué ou autrement, incluant les actions décrites dans les réclamations quittancées (tel que définies ci-après), ont expressément nié et continuent de nier, en outre, les allégations que les Demandeurs ou les Membres du Groupe Global proposé ont subi des dommages, que le prix des TPR a été artificiellement gonflé en raison des fausses représentations, de la fraude, du complot, de la mauvaise conduite, allégué ou autrement, ou que les Demandeurs ou les Membres du Groupe Global proposé ont été préjudiciés par les conduites alléguées dans le Litige, et **ATTENDU QUE** les Défendeurs ont néanmoins conclu que de poursuivre plus longtemps le Litige serait long et coûteux; et **ATTENDU QUE** les Défendeurs ont en conséquence déterminé qu'il était désirable et bénéfique pour eux et pour les Défendeurs Cessionnaires que le Litige soit complètement et finalement réglé de la façon et selon les termes et conditions décrits dans la présente Entente de Règlement; et **ATTENDU QUE** les Défendeurs ont conclu la présente Entente de Règlement uniquement parce que le règlement éliminerait le fardeau et les coûts d'un Litige prolongé et pour assister la compagnie à continuer ses affaires;

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Défendeurs (chacun des Demandeurs et des Défendeurs, individuellement, une «Partie» et, collectivement les «Parties»), par l'entremise de leurs procureurs respectifs, ont participé à des négociations à distance et ont accepté de régler le Litige entre eux;

ATTENDU QUE les Parties se sont entendues que, pour pleinement donner suite à leurs intentions de régler, elles signeraient la présente Entente de Règlement concernant le Litige pour présentation aux Cours;

ATTENDU QUE les Parties se sont entendues que, pour pleinement donner suite à leurs intentions de régler, les Défendeurs Cessionnaires seraient des tierces parties bénéficiaires de cette Entente de Règlement et auraient droit à tous les bénéfices pouvant leur revenir dans la présente Entente de Règlement;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT, PAR L'ENTREMISE DE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS SOUSSIGNÉS, que, sujet à l'approbation des Cours, le Litige et les réclamations quittancées (tel que définis ci-après) seront finalement et complètement réglés et quittancés, et que le Litige sera déclaré réglé hors de Cour en ce qui concerne les Parties, les Parties liées (tel que définies ci-après), et le Groupe du règlement (tel que défini ci-après), en vertu et sujet aux termes et conditions de la présente Entente de Règlement, tel qu'il appert ci-après;

A. DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente de Règlement, en addition aux termes qui sont définis à d'autres endroits, les termes suivants ont le sens spécifié ci-après :
 - (a) «Avis d'Approbation» veut dire l'Avis d'Approbation abrégé et l'Avis d'Approbation complet, annexés aux présentes comme Annexes «J» et «K», respectivement.
 - (b) «Ordonnance d'Approbation» veut dire l'Ordonnance d'Approbation en Ontario et l'Ordonnance d'Approbation au Québec, annexées aux présentes comme Annexes «G» et «H», respectivement.
 - (c) «Réclamant Autorisé» veut dire tout membre du groupe du règlement qui est éligible à une compensation selon les termes de la présente Entente de Règlement.
 - (d) «La Contribution de BDO» veut dire la Contribution de huit cents mille dollars canadiens (800 000,00\$CAN) au Fonds de la Transaction (tel que défini ci-après) par BDO.
 - (e) «Procureurs du Groupe» veut dire les Procureurs du Groupe du Michigan, les Procureurs du Groupe de l'Ontario, et les Procureurs du Groupe du Québec.
 - (f) «Réclamant» veut dire tout Membre du Groupe Global qui dépose un formulaire de réclamation à l'intérieur du délai prescrit dans la présente Entente de Règlement ou autrement prescrit par les Cours Canadiennes.
 - (g) «Administrateur des Réclamations» veut dire la firme tierce partie sélectionnée à distance par les Procureurs du Groupe et nommée par les Cours Canadiennes pour administrer le Fonds de la Transaction, et tout employé de cette firme.
 - (h) «Date limite des réclamations» veut dire quatre-vingt dix (90) jours de la publication de l'Avis d'Approbation abrégé.
 - (i) «Formulaire de Réclamation» veut dire le Formulaire de Réclamation annexé aux présentes comme Annexe «M», ou toute autre formulaire approuvé par les Cours Canadiennes, pour permettre à un Réclamant Autorisé de réclamer compensation en vertu des présentes.
 - (j) «Groupe» et «Membres du Groupe» veut dire les Membres du sous-groupe I et les Membres du sous-groupe II, individuellement et collectivement, incluant les Membres exemptés du Groupe du Québec (tel que définis ci-après), mais spécifiquement excluant les Membres du Groupe du Québec (tel que définis ci-après).

- (k) «Sous-Groupe I» et «Membres du Sous-Groupe I» veut dire toute personne qui a acheté des TPR durant l'offre publique initiale, excluant les Défendeurs, les Défendeurs Cessionnaires, les Membres de la famille immédiate des Défendeurs Individuels et des Défendeurs Cessionnaires, les directeurs, officiers, filiales, et affiliés de BDO, les Défendeurs FMF Corporatifs, les Défendeurs Cessionnaires, les directeurs, officiers seniors au-dessus du bureau du vice-président, les filiales, et les affiliés des Défendeurs souscripteurs, toute personne, firme, fiducie, corporation ou entité dans laquelle l'un ou l'autre des Défendeurs ou Défendeurs Cessionnaires a un intérêt de contrôle ou qui est relié à, ou affilié à, l'un ou l'autre des Défendeurs ou Défendeurs Cessionnaires, et les représentants légaux, agents, personnes affiliées, héritiers, successeurs ou cessionnaires de toutes telles personnes exclues.
- (l) «Période du Sous-Groupe I» veut dire la Période durant laquelle la distribution de l'offre publique initiale des TPR s'est produire.
- (m) «Sous-Groupe II» et «Membres du Sous-Groupe II» veut dire toute personne qui a acheté des TPR, ou toute valeur mobilière représentées par des TPR, sur la bourse de Toronto («TSX») durant la Période du Sous-Groupe II, excluant les Défendeurs, les Défendeurs de Cessionnaires, les Membres de la famille immédiate des Défendeurs Individuels et des Défendeurs de Cessionnaires, les directeurs, officiers, filiales, et affiliés de BDO, les Défendeurs FMF Corporatifs, et les Défendeurs de Cessionnaires, les directeurs, officiers seniors au-dessus du bureau du vice-président, les filiales, et les affiliés des Défendeurs souscripteurs, toute personne, firme, fiducie, corporation ou entité dans laquelle l'un ou l'autre des Défendeurs ou Défendeurs de Cessionnaires a un intérêt de contrôle ou qui est relié à, ou affilié à, l'un ou l'autre des Défendeurs ou Défendeurs de Cessionnaires, et les représentants légaux, agents, personnes affiliées, héritiers, successeurs ou cessionnaires de toutes telles personnes exclues.
- (n) «Période du Sous-Groupe II» veut dire la Période du, et incluant, 24 mars 2005 au, et incluant, 15 novembre 2005.
- (o) «Période du Groupe» veut dire la Période commençant le premier jour de la Période du Sous-Groupe I et se terminant la dernière journée de la Période du Sous-Groupe II, inclusivement.
- (p) «Code» veut dire le United States Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé.
- (q) «CPA» veut dire le Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, tel qu'amendé.
- (r) «C.p.c.» veut dire le Code de Procédure Civile du Québec, L.R.Q., c. C-25, tel qu'amendé.

- (s) «Ordonnance de Rejet» veut dire l'Ordonnance de Rejet au Michigan annexée aux présentes comme Annexe «I-2».
- (t) «Protocole de Distribution» veut dire le plan gouvernant la distribution du Fonds de la Transaction aux Réclamants Autorisés, annexé aux présentes comme Annexe «B», ou tout autre plan de distribution tel qu'approuvé par les Cours Canadiennes.
- (u) «Date Effective» veut dire la date la plus rapprochée entre : (i) la date à partir de laquelle la possibilité d'appel, si un appel est possible, des deux Ordonnances d'Approbaton a expiré sans qu'un appel soit déposé, plus particulièrement, trente (30) jours après l'émission des Ordonnances d'Approbaton; ou (ii) si un appel a été déposé de l'une ou l'autre des Ordonnances d'Approbaton, la date à laquelle tout tel appel a été conclu par l'entremise d'une ordonnance ou d'un jugement final (tel que défini ci-après). Pour les fins du présent paragraphe, un «appel» n'inclura pas un appel concernant uniquement la question des honoraires des Procureurs du Groupe et le remboursement des dépenses.
- (v) «Membres Exclus du Québec» veut dire les personnes qui n'ont pas le droit d'être Membres du Groupe dans un recours collectif selon l'article 999(d) du C.p.c.
- (w) «Requête pour les Honoraires» veut dire la Requête pour les Honoraires en Ontario et la Requête pour les Honoraires au Québec.
- (x) «Honoraires Accordés» veut dire les Honoraires des Procureurs du Groupe et le remboursement de dépenses accordés aux Procureurs du Groupe par les Cours Canadiennes.
- (y) «Ordonnance sur les Honoraires» veut dire les Ordonnances des Cours Canadiennes approuvant les Honoraires Accordés.
- (z) «Final», lorsqu'utilisé en rapport avec une ordonnance ou un jugement de Cour, veut dire que tous les droits d'appel de telle ordonnance ou jugement sont expirés ou ont été épuisés et que l'ultime Cour d'Appel à laquelle un appel (le cas échéant) a été porté a confirmé telle ordonnance ou jugement.
- (aa) «La Contribution de FMF» veut dire la Contribution de vingt-et-un millions de dollars US (21 000 000,00\$US) au Fonds de la Transaction (tel que défini ci-après) par certains des Défendeurs FMF.
- (bb) «Groupe Global» et «Membres du Groupe Global» veut dire les Membres du Groupe et les Membres du Groupe du Québec.

- (cc) «OPI» veut dire l'offre publique initiale des TPR de la compagnie (tel que définie ci-après) et tous les événements, dépôts, contrats, agissements, et omissions d'agir par l'un ou l'autre des Défendeurs ou Défendeurs Cessionnaires ou par ses Parties Liées en rapport avec, ou en prévision de, cette offre publique initiale ou toute autre offre de valeurs mobilières par les Défendeurs FMF.
- (dd) «TPR» veut dire les Titres de Participation aux Revenus de la compagnie.
- (ee) «Avis d'Approbation Intégrale» veut dire le formulaire d'Avis annexé aux présentes comme Annexe «K», ou toute autre forme d'Avis pouvant être approuvés par les Cours Canadiennes dans le but de donner aux Membres du Groupe Global l'information détaillée se rapportant à (i) la certification de l'Action de l'Ontario et l'autorisation de la Requête dans l'Action du Québec, dans chaque cas pour les fins de règlement seulement, et le rejet de l'Action du Michigan; (ii) l'Approbation par les Cours Canadiennes du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement; et (iii) l'Approbation par les Cours Canadiennes de la Requête pour les Honoraires.
- (ff) «Procureurs du Groupe du Michigan» veut dire la firme ontarienne de Juroviesky et Ricci ^{LLP}, à titre de procureurs en charge, et la firme du Michigan de Frank, Haron, Weiner et Navarro ^{PLC}, à titre de procureurs locaux pour les Demandeurs du Michigan.
- (gg) «Ordonnance d'Approbation en Ontario» veut dire l'Ordonnance annexée aux présentes comme Annexe «G», ou toute autre ordonnance pouvant être émise par la Cour de l'Ontario dans le but de : (i) certifier l'Action de l'Ontario pour les fins de règlement seulement; (ii) approuvant le règlement prévu dans la présente Entente de Règlement; (iii) rejetant l'Action de l'Ontario avec préjudice; et (iv) nommant l'Administrateur des Réclamations.
- (hh) «Procureurs du Groupe de l'Ontario» veut dire la firme ontarienne de Siskinds ^{LLP}, Procureurs des Demandeurs de l'Ontario.
- (ii) «Compte des Procureurs du Groupe de l'Ontario» veut dire un compte en fiducie portant intérêts établi par les Procureurs du Groupe de l'Ontario en investissant le Fonds de la Transaction (tel que défini ci-après) dans un compte du marché en argent liquide ou une garantie équivalente avec une cote équivalente ou mieux que celle d'une Banque Canadienne de cédule 1, et détenu et maintenu en fiducie par les Procureurs du Groupe de l'Ontario en accord avec les termes de la présente Entente de Règlement, et que les Procureurs du Groupe de l'Ontario ont identifié aux Défendeurs au moins cinq (5) jours avant les dates auxquelles toute contribution par les Défendeurs est due selon les termes de la présente Entente de Règlement.

- (jj) «Requête pour les Honoraires en Ontario» veut dire la Requête présentée conjointement par les Procureurs du Groupe de l'Ontario et les Procureurs du Groupe du Michigan à la Cour de l'Ontario pour approbation par la Cour de l'Ontario des honoraires et remboursements de dépenses des Procureurs du Groupe de l'Ontario et du Michigan, incluant les frais de leurs experts et consultants respectifs.
- (kk) «Ordonnance de Pré-Approbation en Ontario» veut dire l'Ordonnance annexée aux présentes comme Annexe «D», ou toute autre Ordonnance pouvant être émise par la Cour de l'Ontario, dans le but d'approuver le Plan d'Avis et l'Avis de Pré-Approbation.
- (ll) «Date limite d'Exclusions» veut dire la Date tombant trente (30) jours après la publication de l'Avis Abrégé d'Approbation ou toute autre Date établie par les Cours;
- (mm) «Formulaire d'Exclusions» veut dire le coupon d'exclusions faisant partie du formulaire de réclamation, ou tout autre coupon approuvé par les Cours Canadiennes, dans le but de permettre à un Membre du Groupe Global de s'exclure du Groupe.
- (nn) «Lettre concernant les Exclusions» veut dire la lettre signée par les Procureurs des Parties faisant état du Seuil des Exclusions (tel que défini ci-après).
- (oo) «Seuil des Exclusions» veut dire le nombre ou les nombres de TPR identifié(s) dans la Lettre concernant les Exclusions, lequel, si dépassé, établit une option d'annuler la présente Entente de Règlement en accord avec le paragraphe (h) de la présente Entente de Règlement.
- (pp) «Ordonnances» veut dire les Ordonnances d'Approbation, les Ordonnances de Pré-Approbation, les Ordonnances concernant les Honoraires, et toute autre Ordonnance émise par les Cours pour donner effet aux termes de la présente Entente de Règlement.
- (qq) «Personne» veut dire un individu, une corporation, une société, une société limitée, une compagnie à responsabilité limitée, une association, une compagnie en participation, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur, un bénéficiaire, une association non-incorporée, un gouvernement ou toute division politique ou agence s'y rapportant, et toute entreprise ou entité légale et leurs époux, héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants, ou cessionnaires.
- (rr) «Demandeurs» veut dire les Demandeurs du Michigan, les Demandeurs de l'Ontario, et les Requérents, et chacun de leurs passés, présents, et futurs directeurs, officiers, membres, gérants, associés, employés, consultants, assureurs, co-assureurs, réassureurs, agents, actionnaires, fiduciaires,

bénéficiaires, procureurs, comptables, vérificateurs, filiales, entités affiliées, entités de contrôle, héritiers, exécuteurs, représentants personnels et légaux, successeurs et cessionnaires, que ce soit par fusion, achat, consolidation, amalgamation, ou autre.

- (ss) «Plan d’Avis» veut dire le Plan d’Avis annexé aux présentes comme Annexe «C», ou tout autre plan qui pourrait être approuvé par les Cours Canadiennes dans le but de donner un avis adéquats aux Membres du Groupe Global au sujet de : (i) les auditions concernant la certification de l’Action en Ontario et l’autorisation de la Requête dans l’Action au Québec, dans chacun des cas pour fins de règlement seulement; (ii) les auditions des Requêtes des Demandeurs pour obtenir l’Approbation par les Cours Canadiennes du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement; (iii) l’approbation par les Cours Canadiennes du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement; et (iv) les termes de la présente Entente de Règlement.
- (tt) «Avis de Pré-Approbation» veut dire le formulaire d’Avis annexé aux présentes comme Annexe «F», ou tout autre formulaire d’Avis qui pourrait être approuvé par les Cours Canadiennes, dans le but de donner avis aux Membres du Groupe Global des auditions sur les Requêtes des Demandeurs pour : (i) la certification de l’Action de l’Ontario et l’autorisation de la Requête, dans chaque cas pour fins de règlement seulement; (ii) l’Approbation par les Cours Canadiennes du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement; et (iii) l’Approbation par les Cours Canadiennes des Requêtes pour les Honoraires;
- (uu) «Ordonnances de Pré-Approbation» veut dire l’Ordonnance de Pré-Approbation en Ontario et l’Ordonnance de Pré-Approbation au Québec, annexées aux présentes comme Annexes «D» et «E», respectivement.
- (vv) «QSF» veut dire un Qualified Settlement Fund en vertu de la Section 468B du Code et des QSF Regulations (tel que défini ci-après).
- (ww) «QSF Fund» veut dire la portion de la contribution de FMF payée par MFAC et désignée par MFAC comme un QFS et en rapport à quoi un choix de fiducie subventionnée devra avoir été fait selon les QSF Regulations;
- (xx) «QSF Regulations» veut dire les United States Treasury Regulations 1.468B-1 à 1.468B-5.
- (yy) «Ordonnance d’Approbation au Québec» veut dire le formulaire d’Ordonnance annexe aux présentes comme Annexe «H», ou toute autre Ordonnance qui pourrait être émise par la Cour du Québec dans le but de : (i) autoriser la Requête pour les fins de règlement seulement; (ii) approuver le Règlement prévu dans la présente Entente de Règlement; et (iii) nommer l’Administrateur des Réclamations.

- (zz) «Groupe du Québec» et «Membres du Groupe du Québec» veut dire les Membres du Sous-Groupe I et les Membres du Sous-Groupe II, individuellement et collectivement, qui résident dans la Province de Québec, autres que les Membres du Québec exclus.
- (aaa) «Procureurs du Groupe du Québec» veut dire la firme Québécoise de Siskinds, Desmeules S.E.N.C.R.L.
- (bbb) «Requête pour les Honoraires au Québec» veut dire la Requête des Procureurs du Groupe du Québec présentée à la Cour du Québec pour obtenir l'Approbation par la Cour du Québec des honoraires et remboursements des dépenses des Procureurs du Groupe du Québec, incluant les frais de leurs experts et consultants.
- (ccc) «Ordonnance de Pré-Approbation du Québec» veut dire le formulaire d'Ordonnance annexé aux présentes comme Annexe «E», ou toute autre Ordonnance pouvant être émise par la Cour du Québec, dans le but d'approuver le Plan d'Avis et l'Avis de Pré-Approbation.
- (ddd) «Partie Liée» et «Parties Liées» veut dire l'un ou l'autre des (i) membres de la famille immédiate des Défendeurs Individuels et de toutes corporations, compagnies à responsabilité limitée, fiducies, et associations possédées ou contrôlées directement ou indirectement par les Défendeurs ou les membres de leur famille immédiate ou leurs fiducies; (ii) les Défendeurs Cessionnaires; (iii) BDO Seidman, LLC, BDO Dunwoody, LLC, et Trenwith Valuation LLC; (iv) les entités de contrôle, affiliées ou filiales de telles corporations, compagnies à responsabilité limitée, fiducies, fiduciaires, bénéficiaires, et associations énumérées aux clauses (i), (ii), et (iii) du présent paragraphe; (v) tout passés, présents ou futurs directeurs, officiers, membres, gérants, associés, employés, consultants, assureurs, co-assureurs, réassureurs, agents, actionnaires, fiduciaires, bénéficiaires, procureurs, comptables, vérificateurs, héritiers, exécuteurs et représentants personnels et légaux des personnes énumérées aux clauses (i), (ii), (iii), et (iv) du présent paragraphe; et (vi) les membres de la famille immédiate, successions, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, parents, filiales, divisions, et entreprises communes des personnes énumérées aux clauses (i), (ii), (iii), (iv), et (v) du présent paragraphe, et également chacun de leurs successeurs et cessionnaires, que ce soit par fusion, achat, consolidation, amalgamation, ou autre.
- (eee) «Relation Back Election» veut dire la Section 1.468(B)-1 Relation Back Election annexée à la présente Entente de Règlement comme Annexe «L» à être exécutée par certains des Défendeurs FMF, les Procureurs du Groupe de l'Ontario, et toute autre partie dont la participation serait nécessaire, pour permettre au QSF Fund de se qualifier comme un QSF à la date où les Fonds dans le QSF Fund sont payés aux Procureurs du Groupe de l'Ontario.

- (fff) «Réclamations Quittancées» veut dire toutes réclamations, incluant les Réclamations inconnues (tel que définies ci-après), demandes, droits, responsabilités, actions et causes d'actions, dommages, pertes, obligations, jugements, poursuites, affaires, et questions de toute nature et description quelles qu'elles soient, connues ou inconnues, contingentes ou absolues, suspectées ou non-suspectées, divulguées ou non-divulguées, matures ou non-matures, quelles soient masquées ou cachées, qui avaient été, ont été, auraient été, ou pourraient dans le futur, être alléguées dans le litige ou devant toute Cour, tribunal, ou procédure au Canada, aux États-Unis, ou partout ailleurs (incluant mais n'étant pas limité à toute réclamation découlant d'une loi fédérale, provinciale ou étatique du Canada, des États-Unis ou de partout ailleurs), incluant, sans limitation, toutes réclamations alléguées ou qui auraient pu être alléguées dans le Litige et toutes réclamations pour bris de contrat, indemnité et/ou contribution, négligence, grossière négligence, bris d'une obligation de soin et/ou bris de toute autre obligation (incluant toute obligation fiduciaire), fraude, fraude boursière, fausse représentation, fausse représentation frauduleuse, fausse représentation négligente, enrichissement sans cause, restitution, remboursement, résiliation, bris de confiance, fausse publicité, action concertée, complot civil, faute intentionnelle ou toute autre violation d'une loi, d'un statut, d'un règlement ou d'une règle de Common Law fédéral, provincial ou étatique du Canada, des États-Unis, ou de tout autre endroit, par l'une ou l'autre des Parties ou Parties Liées contre l'une ou l'autre des Parties ou Parties Liées, qui a découlé, aurait pu découler, découle maintenant ou découlera dans le futur, ou se rapportera d'une quelconque façon aux allégués, faits, événements, transactions, actions, conduites, occurrences, énoncés, représentations, fausses représentations, omissions, obligations, divulgations, non-divulgations, ou toute autre affaire, chose, ou cause de quelque nature que ce soit, ou toute série découlant, embrassant, impliquant, alléguant, mettant de l'avant ou de toute autre façon reliée, directement ou indirectement, à l'OPI, les TPR, le Litige, ou la poursuite, le règlement, ou la solution du Litige.
- (ggg) «Personnes Quittancées» veut dire les Défendeurs et les Parties Liées.
- (hhh) «Entente de Règlement» veut dire la présente Entente, incluant le préambule et les Annexes jointes.
- (iii) «Fonds de la Transaction» veut dire (a) la somme totale des trois contributions monétaires : (i) la Contribution de FMF; (ii) la Contribution des Souscripteurs (tel que définie ci-après) : et (iii) la Contribution de BDO, plus (b) les intérêts accrus à partir de la date à laquelle les Défendeurs directement, ou par l'entremise de leurs procureurs, payent leurs contributions dans le compte du Recours Collectif de l'Ontario jusqu'au déboursé de la façon prévue dans la présente Entente de Règlement.

- (jjj) «Groupe du Règlement» et «Membres du Groupe du Règlement» veut dire tous les Membres du Groupe Global qui ne s'excluent pas du Litige avant la Date Limite d'Exclusions, et leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, et cessionnaires, et leurs procureurs, experts et consultants respectifs.
- (kkk) «Avis d'Approbation Abrégé» veut dire le formulaire d'avis annexé aux présentes comme Annexe «J», ou tout autre formulaire d'avis qui serait approuvé par les Cours Canadiennes, dans le but de donner l'information sommaire aux Membres du Groupe Global au sujet de : (i) la certification de l'Action de l'Ontario et l'autorisation de la Requête dans l'Action du Québec, dans chaque cas pour fins de règlement seulement, et le rejet de l'Action du Michigan; (ii) l'Approbation par les Cours Canadiennes du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement; et (iii) l'Approbation par les Cours Canadiennes des Requêtes sur les Honoraires.
- (lll) «Taxes» veut dire toute taxe, présente, ou estimée, payable selon la Loi de l'impôt (Canada) et/ou le Code, et toute taxe fédérale, provinciale, étatique, municipale, nationale, locale, étrangère, territoriale et autres, incluant les taxes de retenues, impositions, taux, prélèvements, cotisations et frais gouvernementaux, charges ou dus imposées légalement, cotisées, ou imposées par les autorités gouvernementales pertinentes, et incluant les intérêts, amendes et pénalités s'y rapportant.
- (mmm) «Contributions des Souscripteurs» veut dire la Contribution de trois millions sept cents soixante et quinze milles dollars canadiens (3 750 000,00\$CAN) au Fonds de la Transaction par les Défendeurs Souscripteurs.
- (nnn) «Réclamations inconnues» veut dire collectivement toutes réclamations, demandes, droits, responsabilités, et causes d'actions de toute nature et description que les Demandeurs ou l'un ou l'autre des Membres du Groupe du règlement ne connaissent pas ou ne suspectent pas l'existence en leur faveur au moment de la quittance aux Personnes Quittancées, et que, si connues, pourraient avoir affecté le Règlement avec, et la Quittance, des Parties Liées, ou pourraient avoir affecté la décision de ne pas s'objecter au Règlement. Les Demandeurs renoncent expressément, et chacun des Membres du Groupe du Règlement est réputé avoir renoncé, et par l'effet des Ordonnances d'Approbation aura expressément renoncé à tout et chacun des droits et bénéfices conférés par toute loi de tout état, territoire ou Province du Canada, des États-Unis ou de tout autre endroit, ou principe de Common Law qui prévoit qu'une quittance générale ne s'étend pas aux Réclamations dont le créancier ou celui qui donne quittance ne connaît pas ou ne suspecte pas l'existence en sa faveur au moment de la quittance, et que si connue, aurait pu affecter de façon matérielle le Règlement avec les Personnes quittancées. Les Demandeurs et les Membres du Groupe Global pourraient dans le futur découvrir des faits additionnels, différents de ceux qu'ils connaissent déjà ou croient être vrais se rapportant aux faits visés par

les Réclamations Quittancées, mais les Demandeurs doivent de façon expresse régler et quittance complètement, finalement et pour toujours, et chacun des Membres du Groupe du Règlement, à la date effective, sera réputé avoir, par l'effet des Ordonnances d'Approbaton, réglé et quittancé, complètement, finalement et pour toujours, toute et chacune des Réclamations Quittancées, connues ou inconnues, suspectées ou non suspectées, contingentes ou non contingentes, quelles soient masquées ou cachées, qui existent maintenant ou qui ont existées dans le passé selon toute théorie en droit ou équité qui existerait ou prendrait forme dans le futur, incluant, mais non limité à, une conduite qui est négligente, intentionnelle, avec ou sans malice, ou un bris de toute obligation, loi, ou règlement, sans qu'il soit question de la découverte subséquente ou de l'existence de tels faits différents ou additionnels. Les Demandeurs reconnaissent, et les Membres du Groupe du Règlement seront considérés par l'effet des Ordonnances d'Approbaton avoir reconnu, que la présente renonciation a été négociée séparément par les Défendeurs et représente un élément clé du Règlement dont la présente quittance fait partie.

B. BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT

Le Fonds de la Transaction

1. La Contribution de BDO, la Contribution de FMF, et la Contribution des Souscripteurs sera payée en règlement complet et final des Réclamations Quittancées, incluant toutes réclamations pour honoraires judiciaires, dépens, intérêts, déboursés, règlements, taxes, administration, poste, et tout autre coût associés à la réalisation complète et finale et à l'implantation du processus de règlement.
2. Aucune portion de la Contribution de FMF ne sera fournie ou payée par la Compagnie ou l'une ou l'autre de ses filiales, excepté que la Contribution de FMF peut être fournie ou payée, en tout ou en partie, à même les bénéfices de toute police d'assurance de la Compagnie ou de l'une ou l'autre de ses filiales. Le reste de la Contribution de FMF sera payée par MFAC.
3. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature de la présente Entente de Règlement, les Défendeurs Souscripteurs paieront la Contribution des Souscripteurs dans le Compte des Procureurs du Groupe de l'Ontario, les Défendeurs FMF paieront la Contribution de FMF dans le Compte des Procureurs du Groupe de l'Ontario, et BDO paiera la Contribution de BDO dans le Compte des Procureurs du Groupe de l'Ontario. Immédiatement après le paiement de la Contribution de FMF dans le Compte des Procureurs du Groupe de l'Ontario, les Procureurs du Groupe de l'Ontario signeront et livreront aux Procureurs des Défendeurs FMF la Section 1.468(B)-1 Relation Back Election annexée à la présente Entente de Règlement comme Annexe L.

4. Les Procureurs du Groupe de l'Ontario détiendront le Fonds de la Transaction dans le Compte des Procureurs du Groupe de l'Ontario jusqu'à ce que l'Administrateur des Réclamations soit nommé ou que la présente Entente de Règlement soit résiliée. À moins que la présente Entente de Règlement soit résiliée avant la nomination de l'Administrateur des Réclamations, au moment de la nomination de l'Administrateur des Réclamations, les Procureurs du Groupe de l'Ontario paieront le Fonds de la Transaction à l'Administrateur des Réclamations pour dépôt dans un compte tel que décrit au paragraphe F.2 ci-après. Si la présente Entente de Règlement est résiliée avant la nomination de l'Administrateur des Réclamations, les Procureurs du Groupe de l'Ontario rembourseront le Fonds de la Transaction à chacun des Défendeurs qui a contribué au Fonds de la Transaction en proportion de leur contribution respective au Fonds de la Transaction, moins seulement les frais raisonnables d'administration bancaire chargés par l'institution financière détenant le Compte des Procureurs du Groupe de l'Ontario (appliqués au pro rata en proportion des contributions respectives des Défendeurs au Fonds de la Transaction). Pour chaque année de calendrier (ou toute portion par après), durant laquelle le Compte des Procureurs du Groupe de l'Ontario est maintenu, les Procureurs du Groupe de l'Ontario fourniront aux Défendeurs, dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de toute telle année de calendrier : (i) un sommaire des coûts et dépenses, incluant les Taxes, s'il y a lieu, payés ou encourus pour toute telle année en rapport avec le Compte des Procureurs du Groupe de l'Ontario et (ii) le total de tous les intérêts gagnés pour toute telle année sur les fonds payés dans le Comptes des Procureurs du Groupe de l'Ontario.
5. Sujet seulement à l'approbation des Cours Canadiennes, la proportion dans laquelle le Fonds de la Transaction sera allouée à l'intérieur du Groupe du Règlement sera en accord avec le Protocole de Distribution annexé aux présentes comme Annexe B.

Devises

6. Le Fonds de la Transaction sera détenu en devises Canadiennes.
7. Si la contribution des Défendeurs FMF au Fonds de la Transaction est payée en devises Américaines, les Procureurs du Groupe de l'Ontario devront convertir cette contribution au Fonds de la Transaction en devises Canadiennes immédiatement sur réception, et cette dépense (le cas échéant), sera assumée par les Procureurs du Groupe de l'Ontario et les Membres du Groupe du Règlement.
8. Si le Fonds de la Transaction doit être retourné aux Défendeurs en vertu des Sections H ou J de la présente Entente de Règlement, alors les Procureurs du Groupe de l'Ontario et/ou l'Administrateur des Réclamations, selon le cas, seront obligés de retourner aux Défendeurs leurs contributions respectives au Fonds de la Transaction, moins toutes déductions expressément permises par la présente Entente de Règlement, et devront payer aux Défendeurs les intérêts accrus sur leurs contributions respectives, en devises Canadiennes. Pas plus les Procureurs du Groupe de l'Ontario que les Demandeurs n'auront une quelconque responsabilité

envers les Défendeurs FMF pour toute perte qui pourrait survenir à cause d'une fluctuation dans le taux de change entre le dollar Canadien et le dollar Américain.

Administration Corporative

9. Le Litige n'allègue pas que l'une ou l'autre des Sections de l'un ou l'autre des documents administratifs de la Compagnie a causé ou contribué à l'une ou l'autre des réclamations énoncées dans le Litige ou requiert un quelconque changement, et la Compagnie et les directeurs de la Compagnie nient expressément que l'une ou l'autre des sections de l'un ou l'autre des documents administratifs de la Compagnie requiert un quelconque changement. Quoiqu'il en soit, la Compagnie accepte d'adopter, et les directeurs de la Compagnie acceptent de faire en soit que la Compagnie adopte, certains changements techniques visant à clarifier les éléments suivants se rapportant à la Compagnie : (i) Mandat au Conseil d'Administration et (ii) Charte du Comité de Vérification. Ces changements sont énumérés dans une lettre signée de façon contemporaine à la signature de la présente Entente de Règlement (la « Lettre concernant l'Administration Corporative »). Ces changements seront adoptés à l'occasion, ou avant, la première Assemblée Annuelle des détenteurs de parts de la Compagnie se tenant après que le droit de résilier la présente Entente de Règlement, en vertu des Sections H et J des présentes, soit considéré abandonné ou a expiré sans avoir été exercé, en tenant compte, cependant, que si l'Assemblée Annuelle se tient moins de quatre (4) mois après que le droit de résilier la présente Entente de Règlement ait été abandonné ou ait expiré sans avoir été exercé, alors la Compagnie adoptera les changements à l'occasion, ou avant, la seconde Assemblée Annuelle des détenteurs de parts de la Compagnie se tenant après que le droit de résilier la présente Entente de Règlement ait été abandonné ou ait expiré sans être exercé.

Dépens en suspens et Requête pour Sanction

10. Les Parties s'entendent pour retirer, à la Date Effective de la présente Entente de Règlement ou à l'intérieur d'un délai raisonnable par après, toutes et chacune des requêtes présentement en cours dans le Litige pour dépens et/ou sanctions, et s'entendent que, si la présente Entente de Règlement reçoit approbation Finale, ils ne demanderont pas l'exécution de toute ordonnance pour dépens et/ou sanction qui a été, ou aurait pu être, émise avant le retrait desdites requêtes pour dépens et/ou sanctions.

C. PROHIBITION DES ACTIONS DE REPRÉSAILLES

Les Défendeurs FMF ne prendront aucune action de représailles de quelque nature que ce soit contre l'un ou l'autre de leurs employés présents ou passés, contracteurs indépendants, ou clients de l'un ou l'autre des Défendeurs FMF qui a coopéré avec les Demandeurs ou les Procureurs du Groupe dans la poursuite du Litige (une « Personne ayant Coopérée ») basé sur le fait que la Personne ayant

Coopérée a coopérée avec les Demandeurs ou les Procureurs du Groupe dans la poursuite du Litige. En vertu des présentes, « action de représailles » inclut, mais n'est pas limitée à, la menace ou le début de procédures judiciaires basées en tout ou en partie sur un bris allégué d'une obligation de confidentialité contractuelle, de droit commun, ou en équité.

D. QUITTANCE

1. À la Date Effective, les Parties et les Membres du Groupe du Règlement auront, et par l'effet des Ordonnances d'Approbation seront réputés avoir, complètement, finalement et pour toujours quittancé, renoncé et abandonné toutes les Réclamations Quittancées contre chacune des Personnes Quittancées. En concluant la présente Entente de Règlement, chacune des Parties représente et garantit qu'elle n'a pas cédé, hypothéqué, transféré, ou autrement donné un intérêt dans les Réclamations Quittancées à une Personne quelconque.
2. À la Date Effective, les Parties et les Membres du Groupe du Règlement seront en permanence interdits et empêchés de commencer ou poursuivre dans toute juridiction ou forum toute action contre les Personnes Quittancées se rapportant à, ou basée sur, les Réclamations Quittancées. La présente Entente de Règlement aura l'effet d'une fin de non-recevoir à l'encontre de toute réclamation, action, plainte ou procédure mise à l'avant par toute Partie ou Membre du Groupe du Règlement contre les Personnes Quittancées se rapportant aux Réclamations Quittancées. La présente Entente de Règlement pourra être plaidée dans le cas de toute réclamation, action, plainte ou procédure déposée, et pourra être invoquée au soutien d'une requête pour rejeter la réclamation, action, plainte, ou procédure sur une base sommaire, et la présente Entente de Règlement et les Ordonnances d'Approbation seront une pleine défense à l'encontre de toute telle action. Aucune Partie, Membre du Groupe du Règlement, ou Partie Liée peut chercher à éviter l'application de la présente Entente de Règlement aux Parties Quittancées sur la base d'absence de connaissance ou d'effet mutuel.
3. Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties ou Membre du Groupe du Règlement initie ou cherche à poursuivre, dans toute action ou procédure de quelque nature que ce soit, incluant un arbitrage, une Réclamation Quittancée contre l'une ou l'autre des Personnes Quittancées, les Personnes Quittancées contre qui une telle Réclamation Quittancées est présentée auront droit de récupérer de telle Partie ou Membre du Groupe du Règlement les frais réellement encourus par telles Personnes Quittancées, incluant les honoraires judiciaires réellement encourus, sur une base de pleine indemnité, dans la défense avec succès de l'action.
4. Dans le cas où toute Personne ferait valoir contre une ou plusieurs des Personnes Quittancées devant un quelconque forum une quelconque réclamation ou cause d'action découlant, ou liée à, les Réclamations Quittancées, les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement par les présentes renoncent expressément et se désistent en faveur des Personnes Quittancées de tout droit, réclamation, ou bénéfice à recevoir toute compensation ou fonds dérivés de, ou autrement de

participer à, toute récupération ou condamnation contre les Personnes Quittancées dans telle action.

E. APPROBATION PAR LES COURS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Meilleurs efforts

1. Les Parties utiliseront leurs meilleurs efforts pour mettre en vigueur les termes de la présente Entente de Règlement et pour assurer le prompt, complet et final rejet avec préjudice du Litige par les Cours. Les Parties s'entendent pour suspendre toute procédure et action dans le Litige, incluant toute démarche d'enquête, autre que les procédures prévues dans la présente Entente de Règlement jusqu'à la Date Effective ou la résiliation de la présente Entente de Règlement, selon la première éventualité.

Avis de pré-approbation

2. Suivant promptement la signature de l'Entente de Règlement et au nom, respectivement du Groupe et du Groupe du Québec, les Procureurs du Groupe de l'Ontario et les Procureurs du Groupe du Québec déposeront des requêtes devant les Cours de l'Ontario et du Québec pour leur approbation du Plan d'Avis et de l'Avis de Pré-Approbation, et demanderont à obtenir les Ordonnances de Pré-Approbation, selon les Formulaires annexés comme Annexes « D » et « E » respectivement.
3. Les Procureurs du Groupe paieront tous les coûts et dépenses raisonnables et nécessaires en rapport à l'établissement du compte du Recours Collectif en Ontario et afin de donner avis aux Membres du Groupe Global, et devront retenir et/ou payer toutes Taxes requises par la Loi d'être payées à toute autorité gouvernementale (collectivement, les « Dépenses de Pré-Approbation »). Les Dépenses de Pré-Approbation pourront être payées à même le Fond de la Transaction dans la mesure où les Procureurs du Groupe obtiennent au préalable l'approbation de tel paiement des Procureurs des Défendeurs, laquelle approbation ne devra pas être retenue de façon déraisonnable, ou de la Cour de l'Ontario suivant un avis aux Procureurs des Défendeurs. Toute demande de paiement des Dépenses de Pré-Approbation devra inclure une comptabilité détaillée et les pièces justificatives de toute Dépense de Pré-Approbation pour lesquelles les Procureurs du Groupe demandent remboursement.

Requêtes pour Approbation

4. Sujet à l'Approbation des Cours Canadiennes, et pour les fins de la présente Entente de Règlement seulement, les Défendeurs vont consentir à : (a) la certification de l'Action de l'Ontario en vertu des sections 2, 5 et 6 de la CPA; et (b) l'autorisation de la Requête en vertu des articles 1002 à 1006 du C.p.c.

5. Les Défendeurs ne consentent pas à la certification du Groupe ou du Groupe du Québec à toute fin autre que pour les fins d'effectuer le Règlement du Litige. Si la présente Entente de Règlement est résiliée en vertu de ses termes ou si la Date Effective n'arrive jamais pour n'importe quelle raison, toute ordonnance certifiant le Groupe et le Groupe du Québec concernant les Ordonnances de Certification par les Cours devront être automatiquement mise de côté de consentement sur avis à la Cour de la résiliation de l'Entente des Règlements ou parce que la Date Effective n'est jamais arrivée, et le Litige devra procéder comme si le Groupe et le Groupe du Québec n'avait jamais été certifié et que telle détermination n'avait jamais été faite, sans préjudice à ce que l'une ou l'autre des Parties requiert ou oppose la certification du Groupe sur n'importe quelle base.
6. Au nom, respectivement, des Membres du Groupe et des Membres du Groupe du Québec, les Procureurs du Groupe de l'Ontario et les Procureurs du Groupe du Québec demanderont des Ordonnances d'Approbation des Cours du Québec et de l'Ontario, substantiellement selon la forme des Annexes « G » et « H », respectivement, annexées aux présentes. Sur approbation, les Procureurs du Groupe donneront avis, et seront remboursés en conséquence, en accord avec les termes des Ordonnances d'Approbation et de la présente Entente de Règlement.
7. Dans la mesure où la Loi le requiert, la présente Entente de Règlement, le Protocole de Distribution, le Formulaire de Réclamation, le Formulaire d'Exclusion, le Plan d'Avis, l'Avis de Pré-Approbation, l'Avis d'Approbation Intégral et l'Avis d'Approbation Abrégé seront traduits en langue française pour soumission aux Cours Canadiennes et pour l'émission de l'Ordonnance de Pré-Approbation du Québec et de l'Ordonnance d'Approbation du Québec. Le coût de ces traductions sera payé à même le Fonds de la Transaction.
8. Sur signature de la présente Entente de Règlement, les Procureurs des Défendeurs FMF et les Demandeurs du Michigan déposeront dans l'Action du Michigan, et donneront avis d'audition, si nécessaire, et les autres Parties par les présentes renoncent à l'Avis et au dépôt d'une Ordonnance approuvant l'établissement du QSF Fund en accord avec les termes de la présente Entente de Règlement, substantiellement selon le Formulaire de l'Annexe « I-1 », annexé aux présentes. Les Défendeurs FMF peuvent, si nécessaire, déposer une requête à la Cour du Michigan pour dépôt de l'Ordonnance ou pour établir autrement le QSF Fund comme un QSF, et les autres Parties ne s'opposeront pas à une telle requête. Les Défendeurs FMF représentent qu'ils ont obtenu un avis et des conseils indépendants relativement aux taxes se rapportant au QSF et toute les questions de taxes s'y rapportant et n'ont pas cherché ni reçu avis ou conseil relativement à ces questions de taxes de la part des Procureurs de l'une ou l'autre Partie. Les Défendeurs FMF représentent au surplus que l'échec à ce que le QSF Fund soit traité comme un QSF n'affectera pas la présente Entente de Règlement et le Règlement y énoncé. Les Défendeurs FMF autre que la Compagnie, Capital and Holdings devront, et par les présentes confirment, indemniser et tenir indemne le Fonds de la Transaction, les Procureurs du Groupe, les Demandeurs, et l'Administrateur des Réclamations pour toutes Taxes imposées selon le Code ou

pour des frais administratifs ou dépenses encourus par eux comme résultant d'une telle désignation ou échec d'une telle désignation.

9. À la Date Effective, les Procureurs pour les Parties dans l'Action du Michigan déposeront dans l'Action du Michigan, et, si nécessaire, donneront Avis d'Audition, d'une Ordonnance stipulant le rejet de l'Action du Michigan avec préjudice et sans frais envers toute Personne. L'Ordonnance devra être substantiellement dans la forme de l'Annexe « I-2 », annexée aux présentes.

F. ADMINISTRATION DU FONDS DE LA TRANSACTION

1. L'Administrateur des Réclamations devra administrer et distribuer le Fonds de la Transaction en accord avec le Protocole de Distribution et, relativement aux Membres du Groupe du Québec, en accord avec la Règlementation se rapportant au pourcentage retenu par le *Fonds d'aide aux recours collectifs* (le « *Fonds d'Aide* »).
2. L'Administrateur des Réclamations devra déposer, et détenir et maintenir en fiducie, le Fonds de la Transaction dans un compte du marché en argent liquide ou une garantie équivalente avec une cote équivalente à ou mieux que celle d'un compte portant intérêts dans une banque Canadienne de Cédule 1 jusqu'à la distribution en accord avec les termes de la présente Entente de Règlement sous la supervision et la juridiction des Cours. Ce compte devra être établi et maintenu de façon à minimiser les coûts de transaction et les risques et maximiser le montant disponible pour distribution.
3. Le Fonds de la Transaction devra être appliqué comme suit :
 - (a) pour payer les Honoraires Accordés aux Procureurs du Groupe;
 - (b) pour rembourser les Procureurs du Groupe pour toutes Dépenses de Pré-Approbation adéquatement supporté par des Pièces Justificatives de Dépenses de Pré-Approbation;
 - (c) pour payer tous les coûts et dépenses raisonnablement et réellement encourus en rapport avec la Distribution des Avis, la localisation des Membres du Groupe Global pour la seule fin de leur transmettre les Avis, la sollicitation des Membres du Groupe Global à soumettre un Formulaire de Réclamation, l'assistance à déposer les Formulaires de Réclamations et les Formulaires d'Exclusions, l'administration et la distribution du Fonds de la Transaction aux Réclamants Autorisés et le traitement des Formulaires de Réclamation et des Formulaires d'Exclusions, incluant les dépenses d'avis raisonnablement et réellement encourues par les firmes de courtage (excluant les frais d'avis encourus par les Défendeurs ou les Parties Liées, qui ne sont pas éligibles à recevoir paiement des frais d'avis en vertu du présent sous-paragraphe) en rapport avec la distribution d'un avis de la présente Entente de

Règlement aux Membres du Groupe Global; il faut, cependant, que l'Administrateur des Réclamations reçoive toutes factures relativement à telles dépenses le ou avant la Date Limite pour les Réclamations et que telles factures demandent remboursement pour des dépenses n'excèdent pas : (i) dix dollars canadiens (10,00\$CAN) par Membre du Groupe Global notifié; ou (ii) cinq cents dollars canadiens (500,00\$CAN) par firme de courtage, le moindre des deux; il faut également que l'Administrateur des Réclamations ne paie pas plus que cinq mille dollars canadiens (5 000,00\$CAN) au total à toutes les firmes de courtage qui soumettront de telles factures et, si le montant total de telles factures excède cinq mille dollars canadiens (5 000,00\$CAN), alors l'Administrateur des Réclamations distribuera la somme de cinq mille dollars canadiens (5 000,00\$CAN) à telles firmes de courtage sur une base de *pro rata*;

- (d) pour payer toutes taxes requises par la loi d'être payée à toute autorité gouvernementale, en accord avec les paragraphes F.9, F.10 et F.11, ci-après; et
 - (e) pour distribuer le solde du Fonds de la Transaction aux Réclamants Autorisés tel que stipulé dans la présente Entente de Règlement, le Protocole de Distribution et les Cours Canadiennes.
4. Suite à la Date Limite pour les Réclamations, et en accord avec les termes de la présente Entente de Règlement, le Protocole de Distribution, et toute autre approbation et autre ordonnance des Cours qui pourraient être nécessaires ou qui pourraient être requis par les circonstances, l'Administrateur des Réclamations distribuera le Fonds de la Transaction aux Réclamants Autorisés.
 5. Chaque Personne prétendant être un Réclamant Autorisé sera requis de soumettre à l'Administrateur des Réclamations, le ou avant la Date Limite des Réclamations , un Formulaire de Réclamation complété selon la forme de l'Annexe M, annexée aux présentes, signé et déclaré véridique, et supporté par la documentation spécifiée dans le Formulaire de Réclamation.
 6. Si l'Administrateur des Réclamations requiert ou demande de l'information additionnelle à une Personne représentant être un Réclamant Autorisé, cette Personne aura trente (30) jours de la date de la communication ou correspondance pour répondre à telle demande. Toute Personne qui ne répond pas aux demandes d'information dans le délai prescrit sera à jamais privée de recevoir un quelconque paiement en vertu de la présente Entente de Règlement et du Règlement y énoncé, mais sera à toutes autres fins sujette et liée par les conditions de la présente Entente de Règlement, les Quittances y contenues, et les Ordonnances d'Approbation.

7. Sauf si autrement ordonné par les Cours, tous les Membres du Groupe Global qui n'auront pas soumis en temps un Formulaire de Réclamation le ou avant la Date Limite des Réclamations, ou avant toute autre date qui pourrait être ordonnée par les Cours, seront à jamais privés de recevoir tout paiement découlant de la présente Entente de Règlement et du Règlement y énoncé, mais seront à toutes autres fins sujets à, et liés par, les conditions de la présente Entente de Règlement, les Quittances y énoncées, et les Ordonnances d'Approbation.
8. Si un solde reste dans le Fonds de la Transaction après cent quatre-vingt (180) jours de la date de distribution du Fonds de la Transaction (que ce soit en raison d'un remboursement de taxes, de chèques non encaissés ou autrement), les Procureurs du Groupe devront, si possible, ré-alouer tel solde entre les Réclamants Autorisés d'une façon équitable et économique. Tout solde inférieur à quarante mille dollars canadiens (40 000,00\$CAN) qui resterait toujours dans le Fonds de la Transaction par après sera donné de la façon suivante : 38% à l'Association pour la protection des petits investisseurs, 38% à la Société canadienne du cancer, et 24% au Fonds d'aide.
9. Les taxes, s'il en est, découlant du Fonds de la Transaction et des dépenses et coûts encourus en rapport à l'administration du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement seront payés à même le Fonds de la Transaction, et tels paiements seront de la responsabilité de l'Administrateur des Réclamations.
10. Les taxes, s'il en est, seront traitées comme, et considérées comme, un coût d'administration du Fonds de la Transaction et seront payées en temps opportun à même le Fonds de la Transaction sans ordonnance préalable des Cours, et l'Administrateur des Réclamations sera obligé de retenir de la distribution au Groupe, les fonds nécessaires pour payer telle somme.
11. Pour chaque année de calendrier et toute portion par après durant laquelle l'Administrateur des Réclamations administrera le Fonds de la Transaction, l'Administrateur des Réclamations devra donner aux Défendeurs, à l'intérieur de quarante-cinq (45) jours après la fin de toutes telles années de calendrier : (i) un sommaire de tous les coûts et dépenses, incluant les taxes, le cas échéant, payés ou encourus pour toutes telles années en rapport avec son administration du Fonds de la Transaction et (ii) le total de tous les intérêts gagnés pour toutes telles années sur le Fonds de la Transaction.
12. Les Défendeurs et les Parties Liées n'auront aucune responsabilité pour, intérêt dans, ou une quelconque responsabilité se rapportant à la Distribution du Fonds de la Transaction, la détermination, l'administration, ou le calcul des réclamations, le paiement ou la retenue de taxes ou le dépôt de tout rapport de taxes ou autres documents auprès d'une quelconque autorité gouvernementale, ou en rapport à toutes dépenses ou coûts associés avec la mise en œuvre du présent règlement.

13. Aucune Personne ne pourra faire valoir une Réclamation contre les Procureurs du Groupe ou l'Administrateur des Réclamations sur la base de distributions faites substantiellement en accord avec la présente Entente de Règlement et le Règlement y contenu, le Protocole de Distribution, ou en rapport avec d'autres Ordonnances des Cours;
14. À la conclusion des obligations de l'Administrateur des Réclamations, l'Administrateur des Réclamations devra déposer auprès de la Cour de l'Ontario et signifier aux Parties un rapport écrit décrivant en détail les gestes posés, et les déboursements faits, par l'Administrateur des Réclamations dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations.

G. EXCLUSIONS

1. Les Membres du Groupe Global auront le droit de s'exclure du litige. Les Membres du Groupe qui feront le choix de s'exclure du présent Litige doivent compléter le Formulaire d'Exclusions et le déposer auprès de l'Administrateur des Réclamations avant la Date limite d'Exclusions. Les Membres du Groupe du Québec qui désirent s'exclure doivent le faire en donnant avis («l'Avis du Québec») au greffier de la Cour du Québec de la façon prescrite dans le C.p.c. avant la Date limite d'Exclusions.
2. Les Membres du Groupe Global qui s'excluent seront exclus de tout et chacun des droits et obligations en vertu de la présente Entente de Règlement. Un Membre du Groupe Global qui s'exclut d'un groupe sera considéré s'être exclu de tous les groupes et de tous les règlements. Sauf tel que prévu au paragraphe G.3, ci-après, les Membres du Groupe Global qui ne s'excluent pas de la manière et dans le délai prescrits ci-haut, seront considérés avoir choisi de participer dans la présente Entente de Règlement et dans toutes les Ordonnances, peu importe que tels Membres du Groupe Global déposent en temps utile un Formulaire de Réclamation, et seront à toute fin un Membre du Groupe du Règlement.
3. Les Membres du Groupe du Québec qui ont commencé des procédures ou qui commencent des procédures et font défaut de se désister de telles procédures avant la Date limite d'Exclusions seront considérés s'être exclus. Les Procureurs du Groupe du Québec garantissent et représentent que, au meilleur de leurs connaissances, aucune telle action n'a été déposée à la date où la présente Entente de Règlement a été signée.
4. Dans les cinq (5) jours suivants la Date limite d'Exclusions, l'Administrateur des Réclamations devra donner aux Procureurs de toutes les parties une liste écrite complète, incluant les adresses et les informations de contacts, de tous les Membres du Groupe Global qui se sont exclus en accord avec les Ordonnances, et également un calcul des montants des TPR possédés (ou anciennement possédés), par lesdits Membres du Groupe Global qui se sont exclus, les dates d'achat et de vente (le cas échéant) les TPR possédés (ou anciennement possédés) par lesdits

Membres du Groupe Global, et copie des Formulaires d'Exclusions complétés et de chaque Avis du Québec (collectivement, la «Liste et le Calcul des Exclusions»).

H. SEUILS D'EXCLUSIONS

1. Nonobstant tout autre élément dans la présente Entente de Règlement, les Défendeurs FMF et les Défendeurs Souscripteurs peuvent, à leur seule et unique discrétion, demander que la présente Entente de Règlement, dans son entièreté, soit résiliée si un ou l'autre de leurs Seuils d'Exclusions respectifs est dépassé.
2. Les Seuils d'Exclusions seront établis dans la lettre concernant les exclusions signée avant, ou en même temps, que la signature de la présente Entente de Règlement. La lettre concernant les exclusions avec l'énoncé des Seuils d'Exclusions sera gardée confidentielle par les Parties et leurs Procureurs et ne sera pas dévoilée à toute personne, à moins d'une ordonnance par les Cours. Si requis d'être présentée aux Cours, la lettre concernant les exclusions sera déposée et gardée sous scellée.
3. Dans l'éventualité où la présente Entente de Règlement est résiliée en vertu des paragraphes H.1 et H.2 ci-haut, alors la présente Entente de Règlement sera nulle et sans effet en ce qui concerne toutes les Parties, incluant BDO (peu importe si elle s'est retirée de la présente Entente de Règlement en vertu du paragraphe H.4), et l'Administrateur des Réclamations devra retourner le Fonds de la Transaction et tous les intérêts accrus aux Défendeurs qui ont fait des contributions au Fonds de la Transaction, en proportion de leur contribution au Fonds de la Transaction, moins toute somme dépensée ou payée par l'Administrateur des Réclamations, ou retenue pour le paiement de taxes, et les coûts administratifs encourus à date, et approuvés par les Cours. Les Procureurs pour les Défendeurs, ou l'un ou l'autre d'entre-eux, devra présenter une requête, devant toutes les juridictions concernées, pour :
 - (a) déclarer la présente Entente de Règlement nulle, sans force et sans effet, (excepté en ce qui concerne les paragraphes B.4, B.8, H.1, H.2, K.1, L.5 et L.17 y énoncés);
 - (b) déterminer si un avis d'annulation doit être envoyé aux Membres du Groupe Global et le cas échéant, par qui les coûts de tel avis devront être supportés; et
 - (c) requérir une Ordonnance mettant de côté, *nunc pro tunc*, toutes Ordonnances préalables rendues par les Cours en accord avec les termes de la présente Entente de règlement.
4. Nonobstant tout autre élément dans la présente Entente de Règlement, si l'un ou l'autre des Seuils d'Exclusions identifiés à la section 1 de la Lettre concernant les Exclusions est excédé, BDO peut, à sa seule et unique discrétion, se retirer de la

présente Entente de Règlement et toutes les clauses y énoncées, excepté que, sans égard à tel retrait, le paragraphe D.1 de la présente Entente de Règlement demeurera de plein effet et force, mais seulement entre les Défendeurs, incluant BDO, et les Parties Liées. Ainsi, en ce qui concerne les Défendeurs, incluant BDO, sans égard au retrait de BDO, les Défendeurs, incluant BDO, auront, et par l'effet des Ordonnances d'Approbatation seront considérés avoir, complètement, finalement et pour toujours quittancé, abandonné et libéré toutes les Réclamations Quittancées en ce qui concerne chacune des Personnes Quittancées comme si BDO était demeurée une Partie à la présente Entente de Règlement, mais les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement n'auront pas quittancé, abandonné ou libéré l'une ou l'autre des Réclamations Quittancées contre BDO, BDO Seidman, LLC, BDO Dunwoody, LLC, ou Trenwith Valuation LLC. À toutes autres fins, (i) BDO ne sera plus une Partie à la présente Entente de Règlement, (ii) les Procureurs du Groupe de l'Ontario ou l'Administrateur des Réclamations, si applicable, retourneront la contribution de BDO à BDO, et (iii) BDO ne sera pas libérée du Litige.

5. Tout droit de résilier, ou dans le cas de BDO, de se retirer, en vertu de la présente section de l'Entente de Règlement devra être exercé à l'intérieur de trente (30) jours de la réception par les Défendeurs FMF et par BDO de la Liste et du Calcul des Exclusions, après quelle date tout droit de résilier ou de se retirer sous la section H de la présente Entente de Règlement aura expiré.
6. Si les Seuils d'Exclusions ne sont pas excédés, le droit de résilier, prévu au paragraphe H.1, sera considéré avoir été abandonné à la date où l'Administrateur des Réclamations aura remis aux Procureurs la Liste et le Calcul des Exclusions.

I. HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

1. En même temps que leurs requêtes déposées en vertu du paragraphe E.7 des présentes, ou promptement suite à l'audition de telles requêtes, les Procureurs du Groupe soumettront les Requêtes pour les Honoraires devant les Cours Canadiennes. Collectivement, les Requêtes pour les Honoraires pourront demander l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe (qui incluront tous les honoraires et déboursés des procureurs engagés ou consultés par les Procureurs du Groupe dans leur préparation du Protocole de Distribution) n'excédant pas 25% du Fonds de la Transaction plus les taxes applicables. Les Requêtes pour les Honoraires pourront également demander le remboursement des déboursés et dépenses des Procureurs du Groupe, incluant les honoraires des experts, consultants ou enquêteurs, encourus en rapport avec la poursuite du Litige. L'établissement du montant des honoraires, déboursés, et remboursement des dépenses du Litige et des intérêts à être accordé sera fait par les Cours. Les Défendeurs ne s'opposeront pas à toutes telles Requêtes pour les Honoraires. Les Procureurs du Groupe ne sont pas empêché de présenter des requêtes additionnelles pour des déboursés encourus en accord avec les termes de la présente Entente de Règlement.

2. Les Honoraires Accordés seront payés aux Procureurs du Groupe à même le Fonds de la Transaction dans les dix (10) jours de la Date Effective de la présente Entente.
3. Les Défendeurs et les Parties Liées n'auront aucune responsabilité en rapport au paiement des honoraires judiciaires et des déboursés aux Procureurs du Groupe.
4. Les Défendeurs et les Parties Liées ne s'opposeront pas à toute requête pour les honoraires présentée par les Procureurs du Groupe substantiellement en accord avec le contenu du paragraphe 1.1, ci-haut.
5. La procédure pour, et l'approbation ou la désapprobation par les Cours Canadiennes des Requêtes pour Honoraires à être payés à même le Fonds de la Transaction ne font pas parties du règlement prévu aux présentes (excepté ce qui est expressément mentionné aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3), et doivent être étudiées par les Cours Canadiennes séparément de leur étude de la justesse, la raisonnable et le caractère adéquat du règlement prévu aux présentes. Toute ordonnance ou procédure se rapportant aux Requêtes pour les Honoraires, ou tout appel de toute ordonnance s'y rapportant, ou renversement ou modification s'y rapportant, n'entraînera pas la résiliation ou la cancellation de la présente Entente de Règlement, ni n'affectera ou retardera la finalité des Ordonnances d'Approbation et le règlement du Litige tel que prévu aux présentes.

J. ÉCHEC À OBTENIR LES APPROBATIONS

1. Dans l'éventualité où la présente Entente de Règlement ne serait pas approuvée par les Cours Canadiennes, ou que l'Ordonnance de Rejet ne serait pas rendue par la Cour du Michigan, ou qu'un appel empêcherait la réalisation du règlement prévu aux présentes en accord avec les termes et conditions de la présente Entente de Règlement, ou si la présente Entente de Règlement était résiliée, ou ne prenait pas effet, les Parties seront remises dans leur position respective dans le Litige comme si la présente Entente de Règlement n'avait jamais été faite. En telles circonstances, les termes et conditions de la présente Entente de Règlement, à l'exception des paragraphes B.4, B.8, H.1-3, K.1, L.5 et L.17 de la présente Entente de Règlement, n'auront plus aucun effet ni force et ne seront pas utilisés dans le Litige ou dans toute autre procédure à quelque fin que ce soit, et tout jugement ou ordonnance émis par les Cours en accord avec les termes de la présente Entente de Règlement sera traité comme déserté, *nunc pro tunc*. Aucune ordonnance de l'une ou l'autre des Cours ou modification ou renversement sur appel de l'une ou l'autre des ordonnances de l'une ou l'autre des Cours concernant le Protocole de Distribution ou le montant des Honoraires accordés ne constituera un motif d'annulation ou de résiliation de la présente Entente de Règlement.
2. Dans l'éventualité où le règlement prévu dans la présente Entente de Règlement est résilié ou ne prend pas effet en accord avec les termes y énoncés, alors le Fonds de la Transaction sera immédiatement remboursé par les Procureurs du Groupe de l'Ontario ou par l'Administrateur des Réclamations, selon le cas, aux

Défendeurs qui ont contribué au Fonds de la Transaction en proportion de leur contribution au Fonds de la Transaction, excepté pour les Dépenses de Pré-Approbation payées à même le Fonds de la Transaction qui seront allouées contre la Contribution d'FMF et la Contribution des Souscripteurs en proportion égale. Ni les Demandeurs, les Membres du Groupe Global, l'Administrateur des Réclamations, ou les Procureurs du Groupe n'auront l'obligation de rembourser tout montant réellement et proprement déboursé du Fonds de la Transaction.

K. AUCUNE ADMISSION DE FAUTE

1. Les Défendeurs nient expressément la commission d'une quelconque faute par eux-mêmes ou les Parties Liées. Ni la présente Entente de Règlement, qu'elle prenne ou non effet, ni les négociations, discussions, ou procédures s'y rapportant, ne devra être :
 - (a) présentée ou reçue contre les Défendeurs ou les Parties Liées comme preuve, ou interprétée ou considérée comme une preuve, d'une quelconque présomption, concession ou admission par les Défendeurs ou les Parties Liées de la véracité d'un quelconque fait allégué par les Demandeurs ou les Membres du Groupe Global, ou de la validité d'une quelconque réclamation qui a été ou qui aurait pu être alléguée dans le Litige ou dans un quelconque Litige, ou de la déficience d'une quelconque défense qui a été ou qui aurait pu être présentée dans le Litige ou dans un quelconque Litige, ou d'une responsabilité, négligence, faute ou infraction de la part des Défendeurs ou des Parties Liées;
 - (b) présentée ou reçue contre les Défendeurs ou les Parties Liées comme preuve, ou comme une présomption, concession ou admission, d'une quelconque faute, fausse représentation, ou omission en rapport à un quelconque énoncé ou document écrit approuvé ou fait par les Défendeurs ou les Parties Liées, ou contre les Demandeurs ou les Membres du Groupe Global ou les Procureurs du Groupe ou leurs experts et consultants comme preuve d'une quelconque faiblesse dans les réclamations des Demandeurs ou du Groupe Global.
 - (c) présentée ou reçue contre les Défendeurs ou les Parties Liées comme preuve, ou comme présomption, concession, ou admission, de toute responsabilité, négligence, faute, ou infraction, ou d'une quelconque façon utilisée pour une quelconque autre raison contre l'un ou l'autre des Défendeurs ou les Parties Liées, leurs avocats, ou leurs experts et consultants, dans une quelconque action ou procédure civile, criminelle ou administrative, autre qu'une procédure qui pourrait être nécessaire pour donner effet au contenu de la présente Entente de Règlement; il est entendu, cependant, que si la présente Entente de Règlement est approuvée par les Cours Canadiennes, les Défendeurs et les Parties Liées pourront y référer pour tirer bénéfice des protections de responsabilité qui leur sont y accordées; ou

- (d) interprétée contre les Défendeurs ou les Parties Liées, les Demandeurs, le Groupe Global, leurs procureurs respectifs, ou leurs experts et consultants respectifs comme une admission ou concession que la contrepartie payable en vertu des présentes représente le montant qui aurait pu ou aurait été récupéré après un procès.

L. CLAUSES DIVERSES

Langue

1. The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents, be prepared in English, with the exception of Schedules C (Plan of Notice), E (Québec Pre-Approval Order), F (Pre-Approval Notice), H (Québec Approval Order), J (Short Form Approval Notice), and K (Long Form Approval Notice); les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais, à l'exception des annexes C (Plan de notification), E (Ordonnance de Pré-Approbation du Québec), F (Avis de Pré-Approbation), H (Ordonnance d'approbation de Québec), J (version abrégée de l'avis d'approbation), et K (version allongée de l'avis d'approbation).

Interprétation

2. Les sous titres mentionnés à la présente Entente de Règlement sont inclus seulement par commodité et d'aucune façon ne définissent, n'étendent, ou ne décrivent la portée de la présente Entente de Règlement ou l'intention de l'une ou l'autre des clauses y comprises.
3. Les termes «Entente de Règlement», «les présentes», «ci-après», et expressions similaires font référence à la présente Entente de Règlement et non à une section particulière ou une autre portion de la présente Entente de Règlement.
4. Au niveau du calcul des délais dans la présente Entente de Règlement, à moins qu'il n'apparaisse une intention contraire,
 - (a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, ils doivent être comptés en excluant la journée lors de laquelle le premier événement se produit et incluant la journée lors de laquelle le deuxième événement se produit, incluant toutes journées de calendrier; et
 - (b) seulement dans le cas où le délai pour poser un geste expire lors d'une fête légale, le geste peut être posé la journée suivante qui n'est pas une fête légale.

5. La présente Entente de Règlement doit être interprétée en accord avec les lois de la Province de l'Ontario sans tenir compte des règlement sur le choix de la loi.

Juridiction continue

6. Pour les fins de la présente Entente de Règlement, les lois applicables à l'Action de l'Ontario seront les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, les lois applicables aux Réclamations soulevées dans la Requête du Québec seront les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, et les lois applicables à l'Action du Michigan seront les lois de l'état du Michigan et les lois des Etats-Unis d'Amérique qui y sont applicables.
7. Les Cours conserveront juridiction relativement à la mise en vigueur et l'application des termes de la présente Entente de Règlement, et les Parties, uniquement dans la limite où elles l'ont déjà fait, se soumettent à la juridiction des Cours pour les fins de la mise en vigueur et l'application du règlement prévu dans la présente Entente de Règlement. Rien dans la présente Entente ne doit être interprété comme assujettissant les Défendeurs Souscripteurs à la juridiction de la Cour du Michigan.

Entente complète

8. La présente Entente de Règlement et son Préambule, les Annexes jointes aux présentes, la Lettre concernant les Exclusions et la Lettre concernant l'Administration Corporative représentent l'Entente complète entre les Parties, et aucune représentation, garantie, ou incitation n'a été faite à l'une ou l'autre des Parties concernant la présente Entente de Règlement ou son Préambule, ses Annexes, la Lettre concernant les Exclusions ou la Lettre concernant l'Administration Corporative, autre que les représentations, garanties et engagements contenus et consignés dans lesdits documents. Toute et chacune des ententes, négociations, discussions, représentations, garanties et incitations antérieures et contemporaines concernant le Litige, la présente Entente de Règlement, et les sujets soulevés dans la présente Entente de Règlement sont fusionnés et intégrés dans la présente Entente de Règlement.
9. Le Préambule et les Annexes à la présente Entente de Règlement constituent des parties intégrantes et matérielles et sont complètement incorporés dans, et font partie de, la présente Entente de Règlement.
10. Les Parties s'entendent également que le langage contenu ou non dans de précédents projets de la présente Entente de Règlement, ou de toute entente de principes, n'aura aucun effet sur l'interprétation correcte de la présente Entente de Règlement.

Effet obligatoire

11. Les Parties s'entendent que le montant payé dans le Fonds de la Transaction et les autres termes du règlement ont été négociés de bonne foi par les Parties et reflètent un règlement qui a été atteint volontairement après consultation avec des aviseurs légaux compétents.
12. La présente Entente de Règlement a été négociée à distance, rédigée mutuellement par toutes les Parties, et conclue librement par les Parties avec le conseil, l'apport, et la participation de leurs propres aviseurs légaux indépendants. Dans le cas où il existerait une ambiguïté dans l'une ou l'autre des clauses de la présente Entente de Règlement, telle ambiguïté ne sera pas interprétée contre l'une ou l'autre des Parties comme le rédacteur du document.
13. Les Procureurs du Groupe déclarent par les présentes et garantissent qu'ils sont expressément autorisés par les Demandeurs à prendre toute action appropriée requise ou permise d'être prise par le Groupe Global ou au nom du Groupe Global en vertu de la présente Entente de Règlement pour donner effet à ses termes et sont également expressément autorisés à accepter tous amendements ou modifications à la présente Entente de Règlement qu'ils jugeraient nécessaires au nom du Groupe Global.
14. Les Parties : (i) reconnaissent qu'il est de leur intérêt de donner effet à la présente Entente de Règlement; (ii) s'entendent pour utiliser leurs meilleurs efforts pour permettre la prompt réalisation de tous les événements, transactions, et autres circonstances décrites aux présentes; (iii) s'entendent pour préparer tous les documents et écrits qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la présente Entente de Règlement; (iv) s'entendent que les Demandeurs et les Procureurs du Groupe prépareront et présenteront les requêtes nécessaires auprès des Cours, à leurs frais, pour obtenir la certification des Cours, les Ordonnances de Rejet et l'approbation des Cours du règlement contenu aux présentes, incluant de répondre à toute opposition par des Membres du Groupe Global à l'approbation du règlement, étant entendu que le présent sous-paragraphe n'empêche pas les Défendeurs, à leurs propres frais, de préparer et de soumettre des écrits et de participer à toutes auditions; et (v) s'entendent que, excepté ce qui est déjà prévu aux présentes, chaque partie devra assumer ses propres frais.
15. La présente Entente de Règlement aura un effet obligatoire sur les Parties et les Membres du Groupe du Règlement et leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, et cessionnaires, et leurs procureurs respectifs, experts, et consultants, et doit être considérée au bénéfice des Parties, des Membres du Groupe du Règlement, des Parties Liées, et également leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, et cessionnaires, et leurs procureurs respectifs, experts et consultants;

16. La renonciation par une Partie à un quelconque bris de la présente Entente de Règlement par l'une ou l'autre des Parties ne doit pas être considérée comme une renonciation relativement à tout autre bris antérieur ou subséquent de la présente Entente de Règlement ou comme une renonciation par les autres Parties.
17. La présente Entente de Règlement constitue une transaction en accord avec les articles 2631 et ss. du Code civil du Québec, et les Parties renoncent par les présentes à toutes erreurs de fait, de droit, et/ou de calcul.
18. La présente Entente de Règlement peut être amendée, modifiée, renoncée, ou abandonnée seulement par un document écrit signé par ou au nom de toutes les Parties ou leurs successeurs respectifs. Des amendements et modifications peuvent être faits sans avis aux Membres du Groupe Global à moins d'une ordonnance par les Cours ou l'une ou l'autre des Cours.

Survie

19. Toutes les ententes faites dans le cours du Litige en rapport à la confidentialité de l'information survivront à la présente Entente de Règlement, excepté que la divulgation de telle information peut être faite (i) avec l'approbation de la Partie qui a donné l'information ou (ii) si requis par les Cours, dans une procédure devant caméra.
20. Les Parties et leurs procureurs s'entendent tous qu'ils ne feront aucune remarque désobligeante au sujet de l'une ou l'autre des Parties en rapport au Litige ou les gestes ou omissions des Parties tel qu'allégué dans le Litige.

Avis

21. Tout et chacun des avis, requêtes, directives ou communications requis par la présente Entente de Règlement devra être fait par écrit et devra, à moins d'une stipulation expresse au contraire dans les présentes, être donné personnellement, par courrier expresse, par poste pré-payée, ou par transmission de télécopie suivie par poste pré-payée, et devra être adressé comme suit :

Si à : Tim Gould et/ou Archie Leach

a/s Siskinds ^{LLP}
680, Waterloo Street
London, ON N6A 3V8
Tél.: (519) 672-2121 ext. 376
Télé.: (519) 672-6065
Attention: A. Dimitri Lascaris

Si à: Jean-Marie Dupuis et/ou Robert Tamilia

a/s Siskinds, Desmeules S.E.N.C.R.L.
43, rue Buade, bureau 320
Québec QC G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009
Télé.: (418) 694-0281
Attention: Simon Hébert

Si à: LIMBC Acceptance Corporation, Estelle Aspler, Rebecca Beckhor,
Mark Fisher, Stanley Sagan, Ursula Sagan et/ou Giacinto Venditti

a/s Juroviesky et Ricci ^{LLP}
4950, Yonge St., Ste 904
Toronto, ON M2N 6K1
Tél.: (416) 481-0718
Télé.: (416) 481-1792
Attention: Henry Juroviesky

et

Frank, Haron, Weiner et Navarro ^{PLC}
Suite 225
5435, Corporate Drive
Troy, Michigan 48098-2624
Tél. : (248) 952-0400
Télé. : (248) 952-0890
Attention : David L. Haron, Esq.

Si à : FMF Capital Group Ltd, FMF Capital LLC, FMF Holdings LLC, Michigan
Fidelity Acceptance Corporation, PKF LLC, Robert Pilcowitz, Edan
King, Howard Morof, Michael Hoffman, Eric Slavens, et/ou Lorie
Waisberg

a/s Honigman Miller Schwartz et Cohn ^{LLP}
38500, Woodward Ave., suite 100
Bloomfield Hills, MI 48304-5048
Tél.: (248) 566-8404
Télé.: (248) 566-8405
Attention: Joseph Aviv

Et

a/s Paliare Roland Rosenberg Rothstein ^{LLP}
501-250 University Ave.
Toronto, ON M5H 3E5
Tél.: (416) 646-4318
Télé.: (416) 646-4301
Attention: Chris G. Paliare

Si à: BDO Seidman ^{LLP}

a/s Stikeman Elliott ^{LLP}
Avocats et procureurs
5300, Commerce Court West
199, Bay Street
Toronto, ON M5L 1B9
Tél.: (416) 869-5213
Télé.: (416) 947-0866
Attention: Peter F.C. Howard

Et

a/s Dickinson Wright ^{PLLC}
500 Woodward Avenue
Detroit, Michigan 48226
Tél.: (313) 223-3500
Télé.: (313) 223-3598
Attention: Thomas G. McNeill

Si à: BMO Nesbitt Burns inc., Atul Shah et/ou Thomas Little

a/s Lenczner Slaght Royce Smith Griffin ^{LLP}
Suite 2600, 130 Adelaide Street West
Toronto, ON M5H 3P5
Tél.: (416) 865-9500
Télé.: (416) 865-9010
Attention: Ronald Slaght

Si à: BMO Capital Markets Corp., f/k/a/ Harris Nesbitt Corp.

a/s Young & Susser
262, American Drive, suite 305
Southfield, MI 48034
Tél.: (248) 353-8620
Télé.: (248) 353-6559
Attention: Roger D. Young

Si à: Blackmont Capital inc. et/ou Canaccord Capital Corporation

Miller Thomson ^{LLP}
Suite 5800, 40 King Street West
Toronto ON M5H 3S1
Tél.: (416) 595-8596
Télé.: (416) 595-8605
Attention: Donald J. Sorochan

Si à: National Bank Financial inc.

Lax O'Sullivan Scott ^{LLP}
Suite 1920, 145 King Street West
Toronto ON M5H 1J8
Tél.: (416) 598-1744
Télé.: (416) 598-3730
Attention: Terrence J. O'Sullivan

Si à: Sprott Securities inc.

Groia & Company Professional Corporation
The Sterling Tower
372, Bay Street, Suite 1000
Toronto ON M5H 2W9
Tél.: (416) 203-4475
Télé.: (416) 203-9231
Attention: Gavin Smyth

Si à: TD Securities inc.

McCarthy Tétrault ^{LLP}
Avocats et procureurs
Suite 4700, Toronto-Dominion Bank Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto ON M5K 1E6
Tél.: (416) 601-7887
Télé.: (416) 868-0673
Attention: F. Paul Morrison

Ou à toute autre adresse ou numéro individuel pouvant être désigné dans un avis donné par une Partie à une autre.

Exemplaires

22. La présente Entente de Règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux devront être considérés comme un seul et même document. Un ensemble complet d'exemplaires signés en original sera produit auprès des Cours.

Signatures autorisées

23. Chaque procureur signant la présente Entente de Règlement au nom de l'une ou l'autre des Parties garanti que tel procureur possède la pleine autorité d'agir de la sorte.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, les Parties aux présentes ont signé la présente Entente de Règlement, par l'entremise de leur procureurs dûment autorisés, en date du 28 novembre 2006.

TIM GOULD et ARCHIE LEACH

JEAN-MARIE DUPUIS et ROBERT TAMILIA

Par leur procureur,
Siskinds ^{LLP}

Par leur procureur,
Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L.

Par:

Par:

A. Dimitri Lascaris

Simon Hébert

LIMBC ACCEPTANCE CORPORATION,
ESTELLE ASPLER; REBECCA BEKHOR,
MARK FISHER, STANLEY SAGAN,
URSULA SAGAN et GIACINTO VENDITTI

FMF CAPITAL GROUP LTD.; FMF CAPITAL LLC;
FMF HOLDINGS, LLC; MICHIGAN FIDELITY
ACCEPTANCE CORPORATION; PKF, LLC;
MICHAEL HOFFMAN; EDAN KING; HOWARD
MOROF; ROBERT PILCOWITZ; ERIC SLAVENS;
Et LORIE WAISBERG

Par leur procureur,
Juroviesky et Ricci ^{LLP}

Par leur procureur,
Paliare Roland Rosenberg Rothstein ^{LLP}

Par:

Par:

Henry Juroviesky

Chris G. Paliare

Et

Et

Frank, Harron, Weiner, et Navarro ^{PLC}

Honigman Miller Schwartz et Cohn ^{LLP}

Par:

Par:

David L. Haron

Joseph Aviv

BMO NESBITT BURNS INC., ATUL SHAH
& THOMAS LITTLE

BLACKMONT CAPITAL INC. et CANACCORD
CAPITAL CORPORATION

Par leur procureur,
Lenezner Slaght Royce Smith Griffin ^{LLP}

Par leur procureur,
Miller Thomson ^{LLP}

Par:

Par:

Ronald G. Slaght, Q.C.

Craig A. Mills

BDO SEIDMAN ^{PLLC}

HARRIS NESBITT CORP.

Par leur procureur,
Stikeman Elliott ^{LLP}

Par leur procureur,
Young & Susser

Par:

Par:

Peter F.C. Howard

Roger D. Young

ET

NATIONAL BANK FINANCIAL INC.

Dickinson Wright ^{PLLC}

Par leur procureur,
Lax O'Sullivan Scott ^{LLP}

Par:

Par:

Thomas G. McNeill

Terrence J. O'Sullivan

SPROTT SECURITIES INC.

TD SECURITIES INC.

Par leur procureur,
Groia & Company

Par leur procureur,
McCarthy Tétrault ^{LLP}

Par:

Par:

Gavin Smyth

F. Paul Morrison